

# **BGer 5P.388/2005 vom 23. März 2006**

Bundesgericht, 2006-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5P.388\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5P.388_2005)

FR: TF 5P.388/2005 du 23 mars 2006

IT: TF 5P.388/2005 del 23 marzo 2006

## **Regeste**

art. 9 et 29 al. 2 Cst. (divorce) | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. Cette disposition est justifiée par le fait que, si le Tribunal fédéral devait d'abord examiner le recours en réforme, son arrêt se substituerait à la décision cantonale, rendant ainsi sans objet le recours de droit public, faute de décision susceptible d'être attaquée par cette voie ( ATF 122 I 81 consid. 1; 120 Ia 377 consid. 1 et les arrêts cités). Il n'y a pas lieu d'y déroger en l'espèce.

### **E. 2.1**

Selon l' art. 90 al. 1 let. b OJ , l'acte de recours de droit public doit - sous peine d'irrecevabilité ( ATF 123 II 552 consid. 4d et les arrêts cités; 117 Ia 341 consid. 2c; 114 Ia 317 consid. 2b) - contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation. Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs soulevés de manière claire et détaillée ( ATF 130 I 258 consid. 1.3), le principe iura novit curia étant inapplicable ( ATF 125 I 71 consid. 1c). Il s'ensuit que le justiciable qui se plaint d'arbitraire ( art. 9 Cst. ) ne peut se borner à critiquer la décision attaquée comme il le ferait en procédure d'appel, où l'autorité de recours jouit d'un libre pouvoir d'examen ( ATF 130 I 258 consid. 1.3; 128 I 295 consid. 7a p. 312; 117 Ia 10 consid. 4b; 110 Ia 1 consid. 2a; 107 Ia 186 et la jurisprudence citée). En particulier, il ne peut se contenter d'opposer sa thèse à celle de l'autorité cantonale, mais doit démontrer, par une argumentation précise - qui suppose notamment la désignation exacte des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (Forster, *Woran staatsrechtliche Beschwerden scheitern: zur Eintretenspraxis des Bundesgerichtes*, RSJ 89/1993 p. 77 ss, 78; Galli, *Die rechtsgenügende Begründung einer staatsrechtlichen Beschwerde*, RSJ 81/1985 p. 121 ss,127) - que la décision attaquée repose sur une application de la loi ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables ( ATF 125 I 492 consid. 1b; 120 Ia 369 consid. 3a; 86 I 226 ).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours de droit public pour arbitraire, le Tribunal fédéral ne prend pas en considération les allégations, preuves ou faits qui n'ont pas été soumis à l'autorité cantonale; nouveaux, ils sont irrecevables ( ATF 124 I 208 consid. 4b; 119 II 6 consid. 4a; 118 III 37 consid. 2a et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral s'en tient dès lors aux faits constatés par l'autorité cantonale, à moins que le recourant ne démontre que ces constatations sont arbitrairement fausses ou incomplètes ( ATF 118 Ia 20 consid. 5a p. 26). Il s'ensuit que les

compléments, modifications ou précisions que la recourante entend apporter aux constatations de faits sont irrecevables, sous réserve des moyens faisant l'objet d'un grief de violation de droits constitutionnels des citoyens qui soit motivé conformément aux exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. consid. 2.1 supra).

### **E. 2.3**

Le recours de droit public n'est recevable au regard de l' art. 84 al. 2 OJ que si la prétendue violation de droits ou de normes énumérés à l'alinéa premier de cette disposition ne peut pas être soumise par un autre moyen de droit au Tribunal fédéral ou à une autre autorité fédérale ( ATF 124 III 134 consid. 2b). Il n'est donc pas ouvert pour se plaindre d'une violation de règles de droit fédéral au sens de l' art. 43 al. 1 OJ , dont la violation doit être soulevée par la voie du recours en réforme lorsque, comme en l'espèce, celui-ci est ouvert.

### **E. 3.1**

La recourante reproche d'abord aux juges cantonaux d'avoir refusé d'ordonner la production de pièces supplémentaires qu'elle avait requise dans le cadre de la procédure de divorce, sur la base de l' art. 170 CC , afin d'étayer ses prétentions en paiement de contributions d'entretien et du montant dû au titre de la liquidation du régime matrimonial (cf. lettre D.a supra). Le refus catégorique de la cour cantonale, alors que la recourante aurait rendu plausible que l'intimé dissimulait des avoirs, reviendrait à priver la recourante de son droit d'être entendue sous l'angle du droit à la preuve.

### **E. 3.2**

Le juge viole le droit à la preuve, découlant directement de l' art. 8 CC dans les contestations civiles, lorsqu'il ne donne pas suite aux offres de preuve d'une partie sur des faits pertinents pour l'appréciation juridique de la cause; ce grief doit être soulevé par la voie du recours en réforme ( ATF 114 II 289 consid. 2a; 129 III 18 consid. 2.6; 118 II 365 ; 121 III 60 consid. 3c). En effet, la question de savoir si le juge a considéré à tort que les faits en question étaient sans pertinence est une question de droit qui touche à la bonne application du droit matériel fédéral (Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in SJ 2000 II 1 ss, 41). En revanche, lorsque le juge renonce à administrer une preuve sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, seule la voie du recours de droit public est ouverte pour se plaindre du caractère arbitraire d'une telle appréciation ( ATF 114 II 289 consid. 2a et les arrêts cités). Selon l' art. 170 CC , introduit par la loi fédérale du 5 octobre 1984 qui est en vigueur depuis le 1er janvier 1988, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes (al. 1); le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires (al. 2). Cette obligation s'applique dans le cadre de la procédure de divorce, pour permettre à chaque conjoint de faire valoir ses prétentions pécuniaires (cf. ATF 118 II 27 consid. 3a; pour le fondement de l'obligation de renseigner dans la procédure de divorce sous l'ancien droit, cf. ATF 117 II 218 consid. 6a p. 229-230).

### **E. 3.3**

La violation de l' art. 170 CC , tout comme la violation du droit à la preuve, doit être soulevée par la voie du recours en réforme et non par celle du recours de droit public (cf. consid. 2.3 et 3.2 supra). Seul le grief d'appréciation anticipée arbitraire des preuves serait recevable dans le cadre du recours en réforme, dans lequel on ne discerne toutefois pas de grief en ce sens qui soit motivé conformément aux exigences découlant de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. consid. 2.1 supra).

#### **E. 4.1**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir fixé à 12'629 fr. la valeur du cabinet médical de l'intimé, estimée à la date la plus proche de la liquidation, soit en 2003 (cf. lettre D.b supra). Elle conteste ce montant en se référant à une estimation privée effectuée trois ans auparavant, qui aboutissait à un montant sensiblement plus élevé. La recourante ne démontre toutefois pas, par ce vague grief par ailleurs dépourvu de toute référence aux pièces du dossier, en quoi la cour cantonale aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves en fixant à 12'629 fr. la valeur du cabinet médical de l'intimé à l'époque de la liquidation (cf. art. 214 al. 1 CC ).

#### **E. 4.2**

Dans le même contexte, la recourante fait grief à l'autorité cantonale d'avoir refusé d'ordonner une expertise de la valeur de la "patientèle" de l'intimé (cf. lettre D.b supra). Elle n'entreprend toutefois pas de démontrer en quoi les juges cantonaux, qui ont procédé à une appréciation anticipée circonstanciée des preuves sur la base des éléments à leur disposition - en particulier la circulaire de juin 1999 de l'Association des Médecins du canton de Genève, ainsi que la lettre de Medadviser du 16 novembre 2004, qui repose sur une analyse de situation beaucoup plus ciblée, actuelle et motivée -, seraient tombés dans l'arbitraire en considérant que l'expertise sollicitée ne se justifiait pas.

#### **E. 5.1**

La recourante critique le refus de la cour cantonale de lui allouer une indemnité équitable à titre de contribution extraordinaire à l'entreprise de l'intimé (cf. lettre D.c supra). Elle conteste en substance l'appréciation selon laquelle sa collaboration n'aurait pas revêtu un caractère extraordinaire.

#### **E. 5.2**

En tant qu'il statue sur la prétention de la recourante en allocation d'une indemnité équitable, l'arrêt attaqué se fonde sur deux motivations indépendantes, toutes deux suffisantes : une motivation principale, selon laquelle cette prétention est irrecevable faute d'avoir été chiffrée comme l'exige la loi cantonale de procédure civile, et une motivation subsidiaire, selon laquelle cette prétention aurait de toute manière dû être rejetée si elle avait été recevable (cf. lettre D.c supra). Or la recourante s'en prend uniquement à la motivation subsidiaire, sans tenter de démontrer en quoi la motivation principale serait contraire à la Constitution. Cette insuffisance entraîne l'irrecevabilité de son recours sur ce point, selon la jurisprudence constante ( ATF 113 Ia 94 consid. 1a/bb; 107 Ib 264 consid. 3b; 105 Ib 221 consid. 2c).

#### **E. 6.1**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir refusé d'ordonner la vente de gré à gré de l'appartement de Hergiswil, en considérant qu'une vente aux enchères ne serait pas plus favorable à la demanderesse (cf. lettre D.e supra). Ce faisant, les juges cantonaux auraient méconnu l'argumentation et les conclusions de la recourante, laquelle avait sollicité principalement la vente de gré à gré de l'immeuble, ainsi que des éléments de preuve essentiels du dossier. La solution retenue par le premier juge et confirmée par la cour cantonale prêterait les intérêts de la recourante, car elle reviendrait à préserver une plus-value future de l'immeuble au seul intimé.

#### **E. 6.2**

La cour cantonale a considéré que le défendeur justifiait d'un intérêt prépondérant à ce que l'appartement en copropriété de Hergiswil lui soit attribué entièrement en application de l'art. 205 al. 2 CC, car il avait depuis 1999 la jouissance exclusive de cet appartement qui constituait son domicile (cf. lettre D.f supra). Cela étant, la question d'une éventuelle vente, que ce soit aux enchères ou de gré à gré, ne se pose plus. Elle ne se poserait que si l'attribution en pleine propriété de l'appartement au défendeur procédait d'une violation de l'art. 205 al. 2 CC - qui doit être invoquée par la voie du recours en réforme et non par celle du recours de droit public (cf. consid. 2.3 supra) - ou si elle reposait sur des constatations de fait résultant d'une appréciation arbitraire des preuves. Or la recourante ne démontre pas que tel serait le cas, se contentant d'affirmer que la cour aurait méconnu et interprété de manière arbitraire la décision zurichoise de 1999, qui n'aurait opéré qu'une attribution temporaire du bien à l'intimé, et de relever que le rubrum de l'arrêt entrepris mentionne l'adresse de l'intimé à Zurich.

### **E. 6.3**

La recourante fait également grief à l'autorité cantonale d'avoir retenu une valeur de l'appartement arbitrairement basse de 440'000 fr. (cf. lettre D.e supra), en se fondant sur une expertise privée qui aurait des défauts manifestes et qui serait un document de pure complaisance, dépourvu de valeur probante. La recourante ne démontre toutefois pas, d'une manière qui satisfasse aux exigences découlant de l'art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. consid. 2.1 supra), en quoi la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire pour avoir retenu l'estimation de l'expertise privée du 23 septembre 2003, en exposant de manière circonstanciée pourquoi celle-ci pouvait être tenue pour probante (cf. lettre D.e supra). La recourante se borne en effet à soutenir sa propre thèse, sur la base d'éléments de fait dont la plupart n'infirment en rien le raisonnement de la cour cantonale, tandis que d'autres éléments, tels que les informations orales que la recourante aurait obtenues d'un agent immobilier en 1999 sur la valeur de l'appartement, procèdent de simples affirmations faites sans référence aucune aux pièces du dossier.

### **E. 7.1**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir autorisé l'intimé à se libérer de sa dette issue de la liquidation du régime matrimonial en cédant à due concurrence ses droits à l'encontre de la Rentenanstalt découlant des polices d'assurance vie nos aaa, bbb et ccc (cf. lettre D.h supra). La cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire, et aurait méconnu le principe selon lequel le silence ne vaut pas acceptation, en considérant qu'il n'était pas nécessaire au regard de l'art. 6 CO que la recourante accepte expressément l'offre de l'intimé de se libérer par la cession de ses assurances vie à due concurrence, dès lors qu'il était constant que l'intimé ne dispose pas de fortune qui lui permettrait d'acquitter sa dette. En effet, il résulterait de toutes les écritures de la recourante que celle-ci n'a toujours demandé que de l'argent, pour rembourser ses dettes et se constituer un capital vieillesse.

### **E. 7.2**

Par ces griefs, la recourante reproche exclusivement aux juges cantonaux d'avoir fait une fausse application du droit fédéral. Or un tel moyen ne peut être soulevé dans le cadre du recours de droit public, mais doit l'être dans le cadre du recours en réforme (cf. consid. 2.3 supra). C'est donc lors de l'examen du recours en réforme - dans lequel la recourante invoque une violation du droit fédéral en ce qui concerne l'autorisation octroyée à l'intimé de se libérer de sa dette issue de la liquidation du régime matrimonial en cédant à due

concurrence ses droits à l'encontre de la Rentenanstalt - que la question sera abordée.

### **E. 8.1**

La recourante reproche à la cour cantonale de lui avoir alloué une contribution d'entretien de seulement 3'000 fr. par mois au lieu des 10'000 fr. demandés, en limitant cette contribution dans le temps et en refusant de l'indexer (cf. lettre D.i supra), ainsi que d'avoir, par identité de motifs, rejeté sa requête tendant au paiement, sur mesures provisoires, d'une contribution d'entretien de 5'500 fr. dès le 1er avril 2005 (cf. lettre D.j supra). La recourante soutient qu'il faudrait imputer à l'intimé un revenu hypothétique de plus de 20'000 fr. par mois au lieu du revenu d'environ 15'400 fr. par mois qu'il déclare, revenu que la cour cantonale aurait admis sans tenir compte des arguments de la recourante quant à la revalorisation des bénéfices, à la correction des charges et aux prestations d'assurance de l'intimé en cas de maladie. Par ailleurs, les juges cantonaux, en retenant arbitrairement que la recourante pourrait trouver dans le secrétariat ou l'enseignement privé un travail à mi-temps lui procurant un revenu de l'ordre de 2'500 fr. à 3'000 fr. par mois, auraient méconnu toutes les pièces pertinentes du dossier et notamment les nombreux refus de candidature et certificats médicaux produits. Selon la recourante, "[i]l manquerait seulement que la Cour lui propose dans le même élan d'aller nettoyer des latrines pour manger du pain et encore donner la moitié de la mie à son pauvre ex-mari". Enfin, la cour cantonale aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en limitant la rente dans le temps, en dépit du fait que la recourante ne dispose d'aucun capital vieillesse, et en refusant l'indexation de la rente sans motif valable.

### **E. 8.2**

En ce qui concerne le revenu de l'intimé, la recourante procède une fois de plus par affirmations péremptoires mais non étayées, ne désigne aucune des pièces du dossier auxquelles elle prétend se référer (cf. consid. 2.1 supra) et ne démontre en définitive pas en quoi la cour cantonale aurait dû imputer à l'intimé un revenu mensuel plus élevé que les quelque 15'400 fr. qui résultent des pièces produites. Les juges cantonaux ont au demeurant précisé, d'une manière qui échappe au grief d'arbitraire, pourquoi la revalorisation du bénéfice réclamée par la recourante ne changeait rien à la détermination du disponible de l'intimé (cf. lettre D.i supra). La recourante ne démontre pas davantage, d'une manière conforme aux exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ, en quoi il serait arbitraire de retenir qu'elle est en mesure de gagner 2'500 fr. à 3'000 fr. en travaillant à mi-temps dans le secrétariat ou l'enseignement privé. Il ne suffit pas à cet égard d'affirmer que le raisonnement de la cour cantonale est purement théorique et de lui reprocher d'avoir méconnu "toutes les pièces pertinentes du dossier", sans en désigner aucune précisément. Enfin, par ses critiques à l'encontre de la limitation de la rente dans le temps et de sa non-indexation, la recourante s'en prend exclusivement à l'application du droit fédéral, dont la violation ne doit pas être invoquée par la voie du recours de droit public, mais par celle du recours en réforme (cf. consid. 2.3 supra).

### **E. 9**

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé en tant qu'il est recevable, doit être rejeté dans cette même mesure. La requête d'assistance judiciaire fondée sur l'art. 152 OJ doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée voué à l'échec au sens de cette disposition. Partant, la recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.